



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01579

Numéro SIREN : 821 410 966

Nom ou dénomination : NOVAPOLIS IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2016 sous le numéro de dépôt 5812



AGENCE MARSEILLE PRADO

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 380 011 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1 000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation NOVAPOLIS IMMOBILIER domiciliée 5 rue des Allumettes 13090 Aix en Provence et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 16/06/2016. /

Le Responsable de l'Agence,
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
305 Avenue du Prado
BP 258
13269 MARSEILLE CEDEX 8

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

S.A.S NOVAPOLIS IMMOBILIER

1/ Monsieur **Laurent DORNE**

Né le 06.11.1985 à BRON (69500)

Demeurant Résidence les Loges du Stade, Bat B3, 24 Allée Ray Grassi, 13008 Marseille

De nationalité française

99 Parts / 100

→ 990 €

2/ Monsieur **José NOBRE**

Né le 11.11.1973 à GENNEVILLIERS (92230)

Demeurant 1b avenue du Grand Bornas, 13620 Carry-Le-Rouet

De nationalité française

1 part / 100

→ 10 €

NOVAPOLIS IMMOBILIER

Société par actions simplifiée

à capital variable

5 Rue des Allumettes, 13090 Aix-En-Provence

EN COURS DE CONSTITUTION

1/ Monsieur Laurent DORNE

Né le 06.11.1985 à BRON (69500)

Demeurant Résidence les Loges du Stade, Bat B3, 24 Allée Ray Grassi, 13008 Marseille

De nationalité française

2/ Monsieur José NOBRE

Né le 11.11.1973 à GENNEVILLIERS (92230)

Demeurant 1b avenue du Grand Bornas, 13620 Carry-Le-Rouet

De nationalité française

Ont désignés, à l'issue de la signature des statuts de la Société **NOVAPOLIS IMMOBILIER**, le premier président de la Société, conformément à l'article 18 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la Société :

Monsieur Laurent DORNE

Né le 06.11.1985 à BRON (69500)

Demeurant Résidence les Loges du Stade, Bat B3, 24 Allée Ray Grassi, 13008 Marseille

De nationalité française

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et suivant les statuts de la société.



III – Rémunération du président

Le président exercera son mandat social sans rémunération.

IV – Frais professionnels

Le président sera remboursé des frais entraînés par ses fonctions sur justificatifs lors de la première facturation de la société.

Fait à AIX-EN-PROVENCE

Le 17/06/2016

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur José NOBRE



Le Président, Monsieur Laurent DORNE

« Précédé de la mention manuscrite lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président ».

lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président



NOVAPOLIS IMMOBILIER

Société par actions simplifiée

A capital variable

Siège social : 5 Rue des Allumettes, 13090, Aix-En-Provence.

Les soussignés :

1/ Monsieur **Laurent DORNE**

Né le 06.11.1985 à BRON (69500)

Demeurant Résidence les Loges du Stade, Bat B3, 24 Allée Ray Grassi, 13008 Marseille

De nationalité française

2/ Monsieur **José NOBRE**

Né le 11.11.1973 à GENNEVILLIERS (92230)

Demeurant 1b avenue du Grand Bornas, 13620 Carry-Le-Rouet

De nationalité française

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidés d'instituer.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

Table des matières

TITRE 1 : SOCIETE.....	2
Article 1 - Forme	2
Article 2 – Objet.....	3
Article 3 – Dénomination sociale.....	4
Article 4 – Siège Social	4
Article 5 - Durée.....	5
TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS	5
Article 6 – Apports.....	5
Article 7 : Capital social initial.....	6
Article 8 : variabilité du capital social.....	6
Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé	6
Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé.....	7
Article 11 : Augmentation du capital social autorisé.....	7
Article 12 : Réduction du capital social autorisé	7
Article 13 : Actions.....	7
Article 14 : Transmission des actions	7

Article 15 : Prémption.....	8
Article 16 - Nullité des cessions d'actions	9
Article 17 : Location d'actions	9
TITRE 3 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	9
Article 18 - Président de la Société.....	9
Article 19 - Conventions entre la société et son président	10
Article 20 - Commissaires aux comptes.....	10
TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES	10
Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires.....	10
Article 22 - Règles de majorité	11
Article 23 - Modalités des décisions collectives	11
Article 24 - Assemblées	12
Article 25 - Procès-verbaux des décisions collectives	12
Article 26 - Information préalable des associés	13
TITRE 5 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS	13
Article 27– Exercice Social	13
Article 28 - Comptes sociaux	13
Article 29 - Affectation et répartition du résultat	13
Article 30 – Paiement des dividendes - acomptes	14
Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	15
TITRE 6 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	15
Article 32 – Transformation de la société	15
TITRE 7 DISSOLUTION DE LA SOCIETE.....	16
Article 33 - Dissolution de la Société	16
Article 34 - Contestations	16
Article 35 - Engagements pour le compte de la société en formation.....	16
Article 36 - Frais	17
Article 37 - Publicité.....	17

TITRE 1 : SOCIETE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- Les transactions sur les immeubles et les fonds de commerces
- La construction immobilière, l'aménagement de terrains et la prestation de tous services pour la promotion immobilière
- Toutes activités connexes ou similaires

1- Les transactions sur les immeubles et les fonds de commerces

- L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- L'achat, la vente ou la location de fonds de commerce.
- La cession d'un cheptel, mort ou vif.
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerces.
- La gestion immobilière.
- A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L 121-60 et suivants du code de la consommation.

2 – Construction et prestation de tous services pour la promotion immobilière

- L'étude, la réalisation, la direction, l'entreprise générale et la sous-traitance de tous travaux d'aménagement et d'équipements de terrains et de construction de tous immeubles d'habitation ou à usage industriel ou commercial, pour son propre compte ou pour le compte de toutes personnes publiques ou privées.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités.
- L'étude technique et la promotion de toutes constructions. A cet effet, directement ou indirectement, toutes opérations techniques, juridiques et financières en vue de construire ou de favoriser la mise en œuvre de programmes immobiliers.

D'une manière plus générale :

- Promouvoir toutes opérations immobilières et procéder à la réalisation de tous programmes de construction d'immeubles, éventuellement au moyen de contrats de louage d'ouvrages.
- Effectuer tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet.
- Assurer la gestion et la commercialisation du ou des programmes immobiliers.

Aux effets ci-dessus, conclure tous contrats et marchés de travaux nécessaires par adjudication, par appel d'offres, de gré à gré ou sur mémoire, recevoir les travaux, liquider les marchés et généralement accomplir tous actes qu'exige la réalisation du ou des programmes immobiliers.

3-L'aménagement, l'équipement, le lotissement de tous terrains, activités connexes ou similaires :

Elles comprennent notamment :

-La constitution de tout syndicat, association syndicale libre, association syndicale urbaine, société en participation, groupement d'intérêt économique ou toute autre personne morale.

Tous cautionnements et avals :

-La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations ou participations ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **NOVAPOLIS IMMOBILIER.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et portant mention « à capital variable ».

Article 4 – Siège Social

Le siège social de la société est fixé à :

5 Rue des Allumettes, 13090, Aix-En-Provence.

Tel que visé par une autorisation sous-seing privée de domiciliation permanente ci-annexée en date du 06 JUIN 2016.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Les associés, soussignés ; ont fait les apports suivants à la société :

1- Apports en numéraire :

- **M. Laurent DORNE, la somme en numéraire de 990 euros**
- **M. José NOBRE, la somme en numéraire de 10 euros**

Le capital social a été entièrement libéré.

Le capital libéré a été déposée le 09.06.2016 (990 €) et le 11.06.2016 (10 €) au crédit du compte n° 3003 01240 00038003014 75 ouvert au nom de la société en formation auprès de La SOCIETE GENERALE Agence Marseille PRADO, 305 Avenue du Prado 13008 Marseille.

2- Apports en nature :

Sans objet

3- Apports d'un fonds de commerce :

Sans objet

4- Apports de biens divers :

Sans objet

5- Apport en industrie :

Sans objet

6- Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : **MILLE Euros, ci 1000 euros.**

Total des apports formant le capital social : **MILLE Euros, ci 1000 euros.**

Article 7 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de **1000 Euros (MILLE Euros)**.

Il est divisé en **100 actions d'une valeur de 10 Euros chacune.**

Soit un total d'actions composant le capital social égal à **100 Actions (CENT Actions)** numérotés de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Les 99 parts sociales numérotés de 1 à 99 détenues par Monsieur Laurent DORNE
- La part sociale numérotée 100 détenue par Monsieur José NOBRE

Article 8 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à **1 000 000 € (UN MILLION d'Euros)**.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts.

Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 7 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 11 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi dans les conditions prévues par décision des associés.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que la moitié du capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par les associés.

Article 12 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, dans les respects des principes de l'article 15 ci-après.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 15 : Prémption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions d'un actionnaire minoritaire détenant moins de 51 % du capital, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de prémption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption au prix de 10 € par action (DIX EUROS par action) sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 10 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 60 jours lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 12 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de prémption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de prémption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de prémption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

La cession de part des actionnaires majoritaires détenant plus de 51 % du capital n'est pas soumis à prémption.

Article 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 15 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 17 : Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. **Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.**

- Désignation

Le premier Président est désigné dans un acte distinct annexé aux présents statuts.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

- Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

- Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président au terme d'une première période de 3 mois non révocable à compter de l'immatriculation de la société. Passé ce délai, la révocation peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite

de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut, avec l'autorisation préalable des associés, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances

Article 19 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes est obligatoire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La Collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

-Forme des décisions :

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

Si au moins 51% du capital n'est pas représenté par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, lors de la prise de décision des associés, il sera procédé à une nouvelle assemblée sur convocation du président ou de tout associé majoritaire détenant au moins 51% du capital.

Article 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé majoritaire détenant au moins 51% du capital.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu :

Cependant, tout associé disposant de plus de 51 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **10 jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **10 jours** avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27– Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice comprendre le temps écoulé depuis le 1^{er} jour de formation de la société jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 30 – Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 6 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 32 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE 7 DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 33 - Dissolution de la Société

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité simple.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 35 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à M. Laurent DORNE, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Formalités de constitution de la société

L'immatriculation de la société au RCS de MARSEILLE, emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de Monsieur José NOBRE.

Article 37 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MARSEILLE

l'an DEUX MILLE SEIZE

et le 17.06.2016

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Laurent DORNE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, connected strokes.

Monsieur José NOBRE

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent 'JN' monogram at the top left and a series of sharp, angular strokes forming the rest of the name.

